

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00117
DATE DE LA DÉCISION : 20090528
DATE DE L'AUDIENCE : 20090525 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-491-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-07967-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Construction Daniel Landry inc.
NIR : R-586652-1

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Construction Daniel Landry inc. (CDL), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 30 mars 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de CDL pour la période du 25 février 2007 au 24 février 2009.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que CDL a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 30 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13 points.

[7] De plus, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que CDL a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*². Au cours de la période du 25 février 2007 au 24 février 2009, cinq excès de vitesse, deux infractions reliées à un feu rouge, une omission de s'arrêter à un panneau d'arrêt, un chargement non conforme, une infraction pour conduite sous sanction et un refus de s'immobiliser ont été inscrits au dossier.

[8] Le dossier pour la période du 25 février 2007 au 24 février 2009 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	30	13
Conformité aux normes de charges	0	9
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	30	15

² L.R.Q. c. C-24.2.

[9] Les onze infractions reliées à la sécurité des opérations sont les suivantes :

Date	Endroit	Événement	Vitesse Constatée	Limite maximale	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2008-02-18	Qc	Excès de vitesse	83 km/h	50 km/h	Article 328 (41)	3
2008-08-13	Qc	Excès de vitesse	70 km/h	50 km/h	Article 328 (41)	1
2008-09-30	Qc	Excès de vitesse	130 km/h	90 km/h	Article 329 (11)	3
2008-11-18	Qc	Excès de vitesse	81 km/h	50 km/h	Article 329 (11)	3
2008-11-26	Qc	Chargement non conforme			Article 471	3
2008-12-01	Qc	Excès de vitesse	75 km/h	50 km/h	Article 328 (41)	2
2009-01-20	Qc	Conduite sous sanction			Article 105	3
2009-02-02	Qc	Feu rouge			Article 359 (14)	3
2009-02-02	Qc	Défaut d'immobilisation			Article 359 (12)	3
2009-02-02	Qc	Feu rouge			Article 359 (14)	3
2009-02-02	Qc	Panneau d'arrêt			Article 368 (11)	3

Total : 30

[10] La mise à jour du dossier à la section « Sécurité des opérations », en date du 13 mai 2009, révèle une diminution du nombre de points inscrits au dossier (26) par suite de réévaluation d'un événement pour excès de vitesse et du retrait de l'infraction relative au panneau d'arrêt.

[11] Le 13 mars 2008, la SAAQ transmettait à CDL un premier avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. Une infraction grave, sans toutefois constituer un événement critique, y était inscrite. Elle concernait l'excès de vitesse commise le 18 février 2008.

[12] Le 15 octobre 2008, la SAAQ informait CDL de la continuation de la dégradation de son dossier. Le nombre de points accumulés, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », correspondait à plus de 50 % du seuil limite.

[13] Le 28 novembre 2008, la SAAQ informait à nouveau CDL de la continuation de la dégradation de son dossier. Le nombre de points accumulés, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », correspondait à plus de 75 % au seuil limite.

[14] Les 15 janvier 2009 et 19 février 2009, la SAAQ avisait CDL de la transmission de son dossier à la Commission. CDL avait dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ». 30 points étaient inscrits à son dossier alors que le seuil limite à ne pas atteindre était de 13 points.

[15] CDL est une entreprise œuvrant dans le domaine de la construction domiciliaire et la rénovation.

[16] La totalité de ses activités (100 %) s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache.

[17] CDL possède deux véhicules motorisés de plus de 3 000 kg.

[18] CDL est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 6 février 2008. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[19] Depuis le 6 février 2009, CDL est inscrite à ce registre avec la mention « droits suspendus » ce qui implique que l'entreprise ne peut circuler actuellement avec aucun véhicule lourd.

[20] Des informations disponibles au fichier du Registraire des entreprises du Québec, Fiducie Daniel Landry est actionnaire majoritaire de CDL. Daniel Landry en est l'administrateur.

[21] Actuellement, seul Daniel Landry travaille pour l'entreprise. Il est responsable des activités de transport et de l'application de la *Loi*.

[22] À l'appel de la cause, CDL était absente et non représentée.

[23] En raison de l'importance des conséquences de la procédure vis-à-vis CDL, la Commission a suspendu l'audience afin que son procureur puisse rejoindre l'administrateur de l'entreprise.

[24] L'audience, prévue originalement pour le 25 mai 2009 à 10 h, a eu lieu plutôt à 13 h 30. Par choix, CDL était présente et non représentée par avocat.

[25] Daniel Landry a déclaré que CDL ne possède plus qu'un seul véhicule lourd, l'autre ayant été vendu. Il s'agit d'un camion de modèle FORD 350 de l'année 2008, immatriculé L429987.

[26] Daniel Landry entend remplacer l'unique véhicule lourd de l'entreprise par une camionnette dont le poids est inférieur à 3 000 kilogrammes. Il affirme ne plus vouloir

détenir de véhicules dont le poids exige que son propriétaire ou exploitant tienne compte des obligations découlant de la *Loi*.

[27] Daniel Landry n'a suivi aucune formation relative à la *Loi* et affirme n'avoir aucunement l'intention de suivre quelque formation que ce soit en matière de sécurité routière.

[28] CDL ne possède aucune politique écrite en matière de sécurité routière.

[29] Daniel Landry admet ne pas connaître les obligations légales relatives à l'utilisation d'un véhicule lourd sur les chemins publics.

[30] Quant aux infractions constatées le 2 février 2009 et inscrites au dossier de CDL, Daniel Landry a déclaré qu'elles n'ont pas été commises durant les heures de travail. Il mentionne qu'il conduisait le véhicule lourd à des fins personnelles.

[31] Daniel Landry n'a présenté aucune explication à l'égard des cinq excès de vitesse inscrits au dossier bien qu'il soit le conducteur du véhicule impliqué dans quatre des cinq événements.

LE DROIT

[32] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[33] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[34] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[35] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[36] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

ANALYSE

[37] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport produit par le Service de l'inspection de la Commission établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[38] La preuve établit que le dossier de CDL a été transmis à la Commission pour un dépassement du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». La mise à jour du dossier indique que CDL a accumulé 26 points alors que le seuil à ne pas atteindre à titre d'exploitant de véhicule lourd est de 13 points. De ce nombre, 11 points découlent d'infractions reliées à des excès de vitesse, correspondant à 84,61 % du seuil à ne pas atteindre (11 points / 13 points).

[39] De l'avis de la Commission, les cinq excès de vitesse constatés au dossier force à conclure que CDL a un comportement qui met en danger la sécurité des usagers et compromet de façon significative l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. Un conducteur de véhicule lourd roulant à des vitesses de 70, 73, 80 et 83 km/heure dans une zone où la vitesse autorisée est de 50 km/heure reflète un comportement irresponsable et est source de danger pour les utilisateurs du réseau routier.

[40] Le nombre d'excès de vitesse démontre qu'il ne s'agit pas d'événements isolés. Le nombre démontre la récurrence de comportements déficients qui compromettent la sécurité des usagers de la route.

[41] La Commission considère que le comportement de l'administrateur de CDL à l'égard de la conduite d'un véhicule lourd est inquiétant. Quatre des cinq excès de vitesse inscrits au dossier de l'entreprise résultent de son comportement derrière le volant.

[42] Il n'est pas acceptable qu'autant d'infractions aient été commises en moins d'une année sans apporter des mesures correctives efficaces.

[43] Il n'est pas acceptable non plus qu'un conducteur de véhicule lourd, en l'occurrence Daniel Landry, circule sur un chemin public à 130 km/heure alors que la limite maximale est de 90 km/heure.

[44] La preuve établit que les déficiences en matière de conduite de véhicules lourds ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que CDL ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation.

[45] Daniel Landry a indiqué qu'il n'a pas l'intention de suivre quelque formation que ce soit en matière de sécurité routière et préfère plutôt se départir du seul véhicule lourd de l'entreprise. Lui imposer des conditions serait futile.

[46] La Commission constate que le dossier de CDL n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[47] La Commission juge inapte CDL à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[48] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de CDL par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Daniel Landry.

CONCLUSION

[49] De l'avis de la Commission, les déficiences en matière de conduite de véhicules lourds ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi elle modifiera la cote de CDL portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Construction Daniel Landry inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Daniel Landry, administrateur de Construction Daniel Landry inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de Construction Daniel Landry inc., ou de son administrateur, Daniel Landry, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Mario Turcotte, pour la Commission des transports du Québec